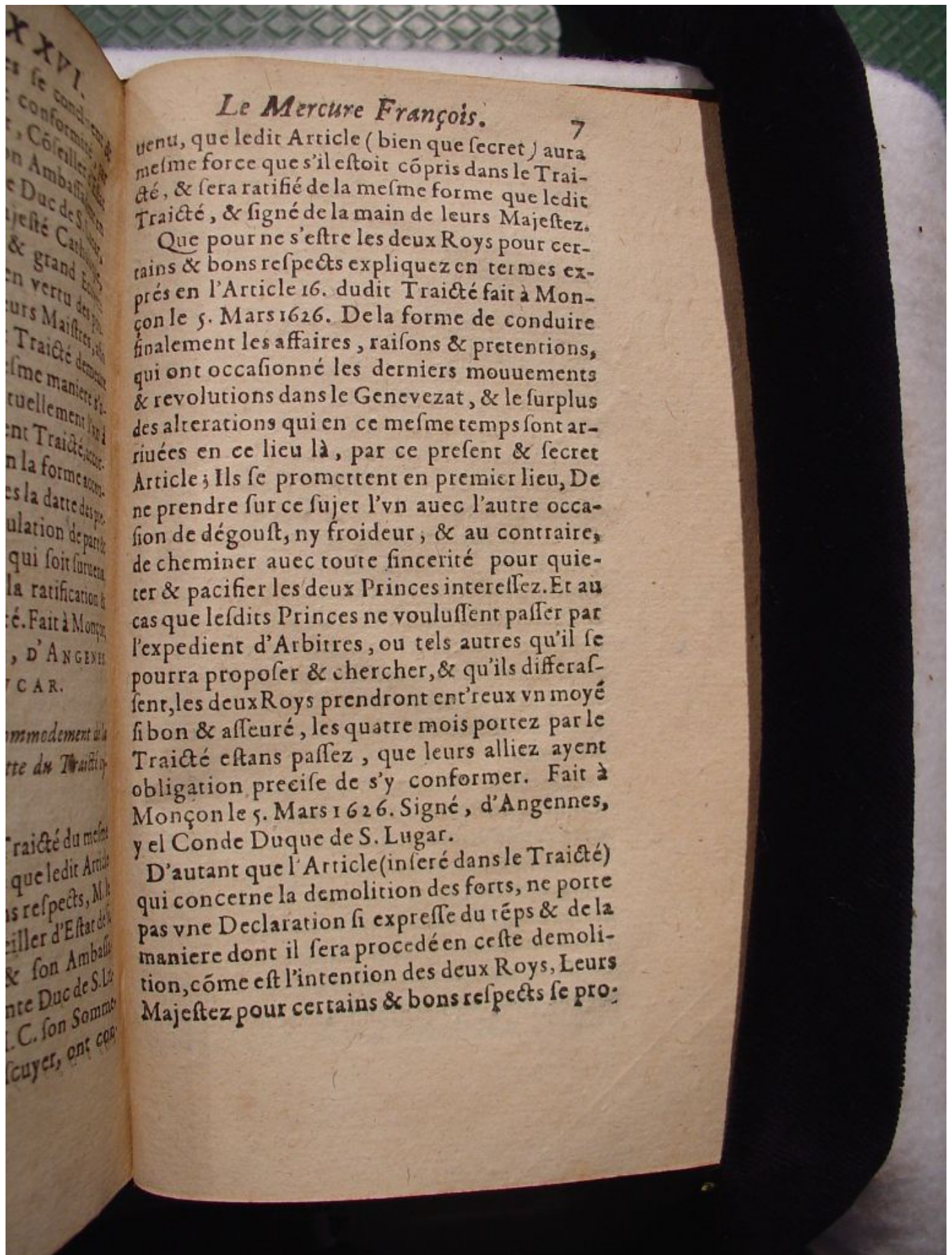
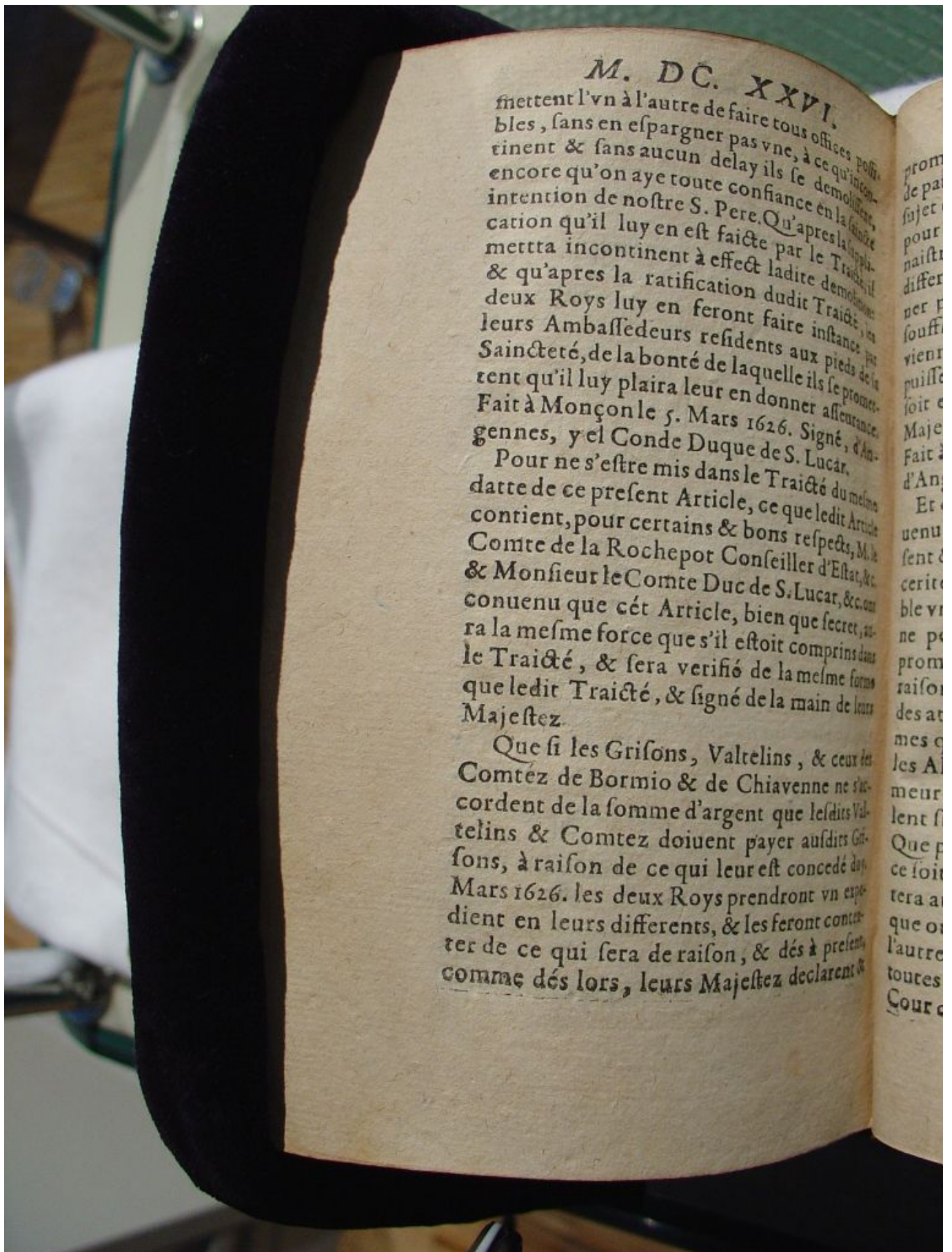
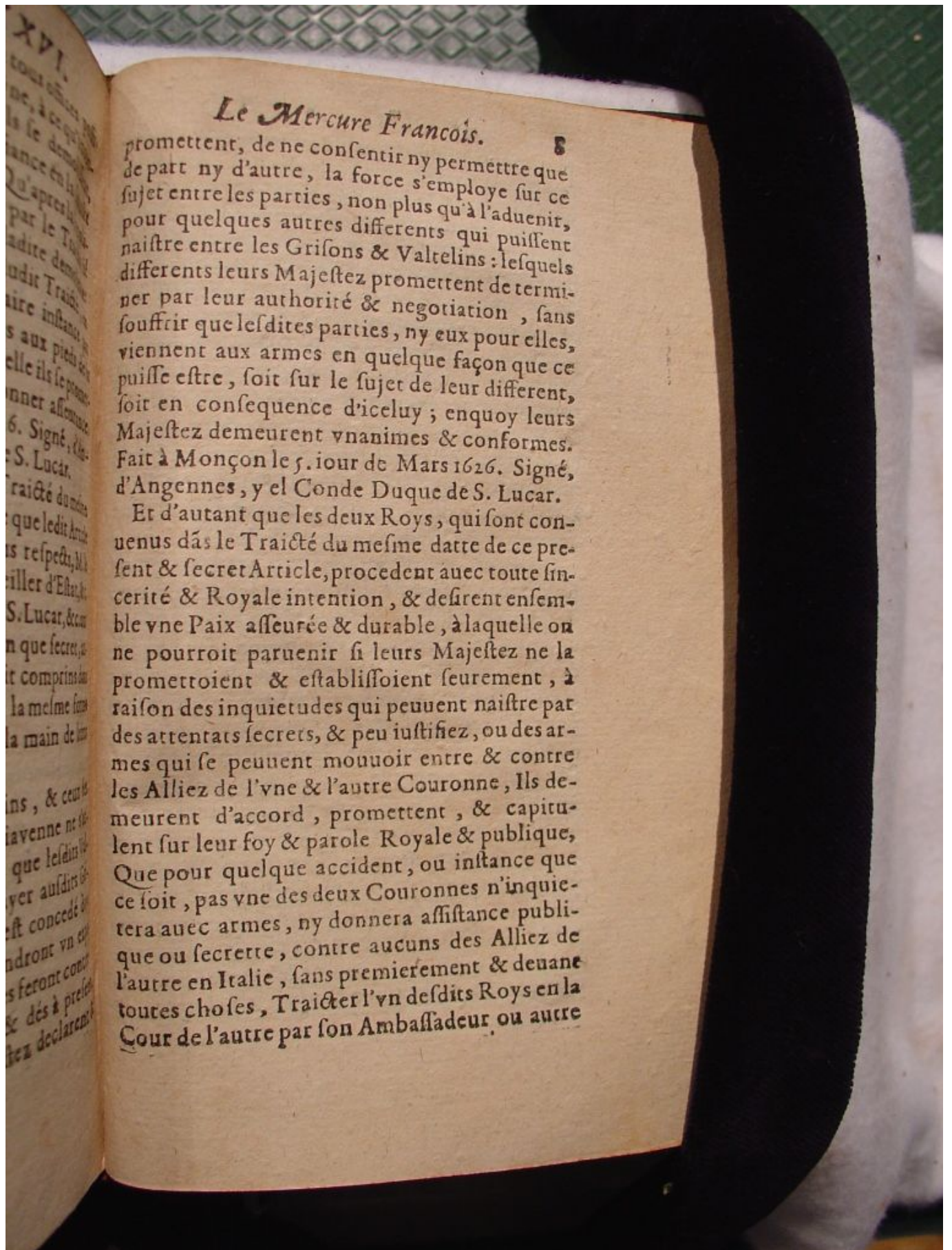


1626_Traicte_13.jpg



1626_Traicte_14.jpg



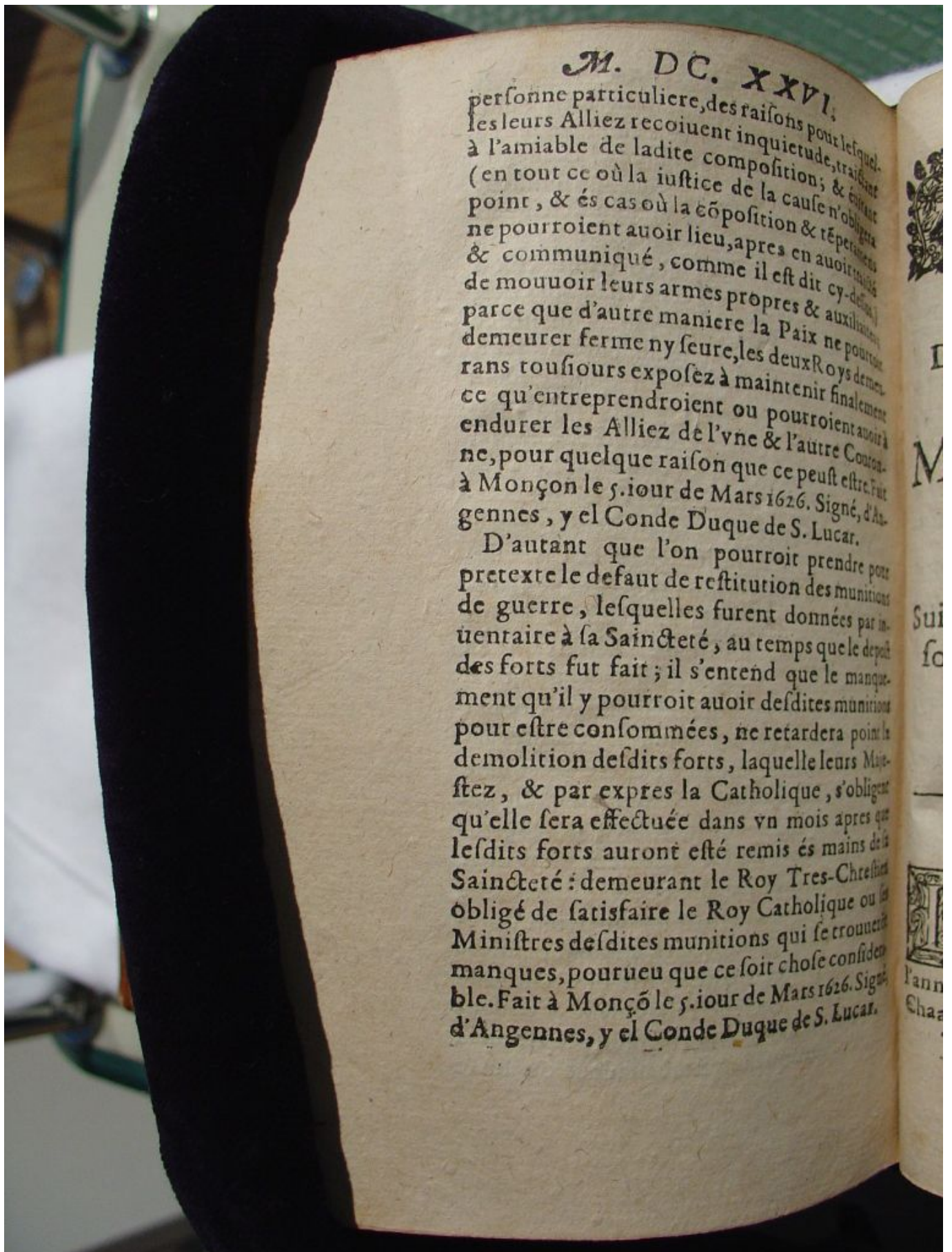


Le Mercure François.

promettent, de ne consentir ny permettre que de part ny d'autre, la force s'employe sur ce sujet entre les parties, non plus qu'à l'aduenir, pour quelques autres differents qui puissent naistre entre les Grisons & Valtelins: lesquels differents leurs Majestez promettent de terminer par leur autorité & negotiation, sans souffrir que lescdites parties, ny eux pour elles, viennent aux armes en quelque façon que ce puisse estre, soit sur le sujet de leur different, soit en consequence d'iceluy; enquoy leurs Majestez demeurent vnanimés & conformes. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Et d'autant que les deux Roys, qui sont conuenus d'as le Traicté du mesme datte de ce present & secret Article, procedent avec toute sincerité & Royale intention, & desirent ensemble vne Paix assuree & durable, à laquelle on ne pourroit paruenir si leurs Majestez ne la promettoient & establissoient seurement, à raison des inquietudes qui peuuent naistre par des attentats secrets, & peu iustifiez, ou des armes qui se peuuent mouuoir entre & contre les Alliez de l'vne & l'autre Couronne, Ils demeurent d'accord, promettent, & capitulent sur leur foy & parole Royale & publique, Que pour quelque accident, ou instance que ce soit, pas vne des deux Couronnes n'inquietera avec armes, ny donnera assistance publique ou secrette, contre aucuns des Alliez de l'autre en Italie, sans premierement & deuane toutes choses, Traicter l'vn desdits Roys en la Cour de l'autre par son Ambassadeur, ou autre

1626_Traicte_16.jpg



M. DC. XXVI.
personne particulière, des raisons pour lesquelles
les leurs Alliez recoiuent inquietude, traictant
à l'amiable de ladite composition; & entrant
(en tout ce où la iustice de la cause n'obligera
point, & es cas où la éōposition & tēperans
ne pourroient auoir lieu, apres en auoir traité
& communiqué, comme il est dit cy-dessus,
de mouuoir leurs armes propres & auxiliaires,
parce que d'autre maniere la Paix ne pourroit
demeurer ferme ny seure, les deux Roys demeu-
rans tousiours exposez à maintenir finalement
ce qu'entreprendroient ou pourroient auoir à
endurer les Alliez de l'vne & l'autre Courou-
ne, pour quelque raison que ce peust estre. Fait
à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'An-
gennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

D'autant que l'on pourroit prendre pour
pretexte le defect de restitution des munitions
de guerre, lesquelles furent données par in-
uentaire à sa Saincteté, au temps que le depeit
des forts fut fait; il s'entend que le manque-
ment qu'il y pourroit auoir desdites munitions
pour estre consommées, ne retardera point la
demolition desdits forts, laquelle leurs Maje-
stez, & par expres la Catholique, s'obligent
qu'elle sera effectuée dans vn mois apres que
lesdits forts auront esté remis es mains de la
Saincteté: demeurant le Roy Tres-Chrestien
obligé de satisfaire le Roy Catholique ou ses
Ministres desdites munitions qui se trouueront
manques, pourueu que ce soit chose considéra-
ble. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé,
d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan